



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°735/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Août 2023, par laquelle **Monsieur Guy LESAGE**, sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules de la Société ALGECO SAS**, domiciliée ZI Les Estroublans, 39 Boulevard de l'Europe, CS 3002 à Vitrolles (13 742), puissent accéder au **Parking de l'école Jean Moulin** à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour effectuer des livraisons de modulaires.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 13 Tonnes, seront autorisés à occuper le domaine public pour effectuer des livraisons de modulaires, **du Lundi 21 Août 2023 au Jeudi 31 Août 2023, de 8h00 à 16h00, au droit du :**

- Parking de l'école Jean Moulin

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Août 2023

Pour le Maire absent,

L'adjoint

Nicole DAVICO-MELEK

